

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Membres
du Conseil Municipal

élus :
33

Conseillers en fonction :

33

Conseillers présents :

22

Conseillers absents :

11

Séance ordinaire du 04 avril 2024

dans la salle des Commandeurs de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le quatre avril de l'an deux mille vingt-quatre)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (22) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Barbara HERBAUT, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Raphaël SPADARO, Bruno TRANCHANT, Miné SEYHAN, Olivier BECHT, Bérengère MICODI, Sébastien BURGUY, Alexandre DURRWELL et Marie-Pierre BOUGENOT

Excusés (11) :

M. Philippe WOLFF

Mme Valérie MEYER

Mme Dominique THOMAS

M. Adriano MARCUZ

M. Alain DREYFUS

Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme BAECHTEL)

Mme Guileine LEVY

Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT

Mme Bilge BAYRAM

Mme Véronique FLESCHE

M. Lucas SCHERRER

-o-O-o-

Point 10 de l'ordre du jour

Constitution d'une convention de servitudes au profit de RTE

Dans le cadre de la réhabilitation de la ligne à 225 000 volts « Ile Napoléon – Ottmarsheim », RTE modernise son réseau et remplace tous les pylônes qui sont en place depuis 1965.

Le réseau surplombant des terrains appartenant à la commune de Rixheim, il est nécessaire de déterminer les règles d'occupation et d'accès aux différentes parcelles en constituant une convention de servitudes au profit de RTE ;

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Nature de l'emprise	Section	Numéro de parcelle
Support	AH	129
Surplomb	AB	0005
Surplomb	AB	0007
Surplomb	AB	0019
Surplomb	AH	0129
Surplomb	AH	0130
Surplomb	AH	0131
Surplomb	AH	0132
Surplomb	AH	0133
Surplomb	AH	0134
Surplomb	AH	0135
Surplomb	AH	0102
Surplomb existant non modifié	AH	0128
Surplomb existant non modifié	AH	0151
Surplomb existant non modifié	AV	0019

A titre de compensation, une indemnité de 1.307€ sera versée à la ville de Rixheim lors de l'établissement de l'acte notarié.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

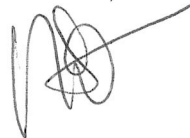
- d'approuver la constitution de servitudes sur les parcelles visées ci-avant au profit de RTE ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son adjoint en charge des affaires foncières, de signer la convention de servitude jointe en annexe ainsi que tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 09 avril 2024

Le Maire,



Rachel BAECHEL

Le Secrétaire de séance,

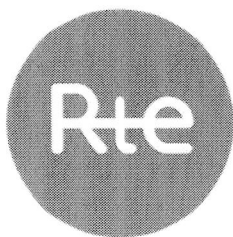


Patrice NYREK

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **10 AVR. 2024**



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Rixheim (68278) Département
: Haut-Rhin
LIAISON AERIENNE 225000 VOLTS ILE-NAPOLEON-OTTMARSHEIM N°1
Référence RTE : Ca16LA 2023-11667

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex,

représentée par Bruno PENNEC, en sa qualité de Chef de Service Concertation Environnement Tiers, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Nancy, 8 RUE DE VERSIGNY VILLERS LES NANCY 54600 ;

Ci-après désignée par l'appellation « RTE »,

D'une part,

Et

COMMUNE DE RIXHEIM
28 rue Zuber 68170 Rixheim

Représentée par Mme Rachel BAECHEL, en sa qualité de Maire de la commune.
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral lui appartiennent.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des Cultures
Support	P5N	68278	AH	129	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P2-P3N	68278	AB	0005	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P2-P3N	68278	AB	0007	Pacages/terres incultes/landes/rochers
Surplomb	P2-P3N	68278	AB	0019	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P4N-P5N	68278	AH	0129	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P4N-P5N	68278	AH	0130	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P4N-P5N	68278	AH	0131	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P4N-P5N	68278	AH	0132	Polyculture 2ème catégorie

Surplomb	P4N-P5N	68278	AH	0133	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P4N-P5N	68278	AH	0134	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P4N-P5N	68278	AH	0135	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb	P4N-P5N	68278	AH	0102	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb Existant non modifié	P5N-P6N	68278	AH	0128	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb Existant non modifié	P5N-P6N	68278	AH	0151	Polyculture 2ème catégorie
Surplomb Existant non modifié	P8N-P9N	68278	AV	0019	Polyculture 2ème catégorie

Le propriétaire déclare en outre, conformément à l'article R. 323-8 du code de l'énergie, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement

- exploitée(s) par lui-même;

ou

- exploitée(s) par M ,

qui sera indemnisé directement par RTE en vertu dudit décret si il exploite lors de la construction de la ligne. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur ;

ou

- non exploitée(s).

Les Parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et ENEDIS sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la LIAISON AERIEENNE 225000 VOLTS ILE-NAPOLEON-OTTMARSHEIM N°1 sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure 0.5 support(s) pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Support(s)	Tranche d'indemnisation
0.5	7.94	8.94	m ²	P5N	65 m ² à 75 m ²

2° Faire passer les conducteurs aériens, et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus de desdites parcelles sur une longueur totale d'environ 210 mètres, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
33	m	Parcelle AB-005 , Nouveau surplomb, Portée P2-P3N
5	m	Parcelle AB-007 , Nouveau surplomb, Portée P2-P3N
9	m	Parcelle AB-019 , Nouveau surplomb, Portée P2-P3N
12	m	Parcelle AH-102 , Nouveau surplomb, Portée P4-P5N
62	m	Parcelle AH-129 , Nouveau surplomb, Portée P4-P5N
27	m	Parcelle AH-130 , Nouveau surplomb, Portée P4-P5N
14	m	Parcelle AH-131 , Nouveau surplomb, Portée P4-P5N
12	m	Parcelle AH-132 , Nouveau surplomb, Portée P4-P5N
12	m	Parcelle AH-133 , Nouveau surplomb, Portée P4-P5N
12	m	Parcelle AH-134 , Nouveau surplomb, Portée P4-P5N
12	m	Parcelle AH-135 , Nouveau surplomb, Portée P4-P5N

Maintenir en place les conducteurs aériens, et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus de desdites parcelles sur une longueur totale d'environ 99 mètres, se décomposant ainsi :

1	m	Parcelle AH-128 , Surplomb existant non modifié, Portée P5N-P6N
6	m	Parcelle AH-151 , Surplomb existant non modifié, Portée P5N-P6N
92	m	Parcelle AV-019 , Surplomb existant non modifié, Portée P8N-P9N

3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5 mètres des conducteurs les plus proches.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » ⁽¹⁾, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité de **1307,00 € (mille-trois-cent-sept euros)**,

se décomposant de la façon suivante :

- implantation du (des) support(s) : 617,00 euros;
- surplomb : 420,00 euros ;
- coupe et abattages d'arbres : NEANT ;

¹ www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable suivant les modalités du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Le propriétaire ou, tout exploitant agricole dûment autorisé par le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître ESTELLE MANN notaire à 8 AVENUE DU MARECHAL LECLERC 57340 MORHANGE dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la ligne citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Signature RTE

..... Le

Fait à, le

En quatre exemplaires,

(Signatures précédées du nom,
de la mention manuscrite "Lu et approuvé")